



ARRETE N°2023-DP-286

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C. T.

Voirie secteur Grand-sud – du 08.11.2023 au 31.12.2023

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
christine.gallo@grenoblealpesmetropole.fr
victor.luci@grenoblealpesmetropole.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle les équipes techniques Voirie du secteur Grand-Sud de Grenoble-Alpes Métropole, chargées d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie, sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Vizille,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1: autorisation

Les équipes techniques Voirie de Grenoble-Alpes Métropole, sont autorisées à occuper le domaine public routier pour effectuer les travaux d'entretien des voiries, sur l'ensemble de la commune dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2: durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **08 novembre au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 3: prescriptions

Cadre de l'autorisation-Prescriptions particulières :

- les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de l'entretien courant des chaussées et trottoirs, sans interruption de la circulation.
- tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès du service Conservation du domaine public de Grenoble-Alpes Métropole.

- aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Prescriptions générales :

- la mise en place de nacelle ou l'exécution de travaux sont interdites à proximité des emprises pour d'autres travaux éventuellement présents sur la voie publique.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de Grenoble Alpes Métropole chargés des travaux.
- dans tous les cas, les services techniques prendront toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain.
- chaque chantier sera balisé à l'aide d'un dispositif adéquat.
- dans le cadre de la période de fauchage, certaines rues (chemin du Camping, chemin du Bois de Cornage...) pourront être fermées à la circulation le temps du fauchage.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- les véhicules doivent stationner sur les places de parking.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsqu'aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :
 - aucune emprise sur les voies de circulation ne pourra être faite sur les voies structurantes avant 9h et après 18h
 - l'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations.
- lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole devront procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores de chantier.
- dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 minutes et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- lorsque la circulation s'effectue en sens unique sur une seule voie de circulation et que la mise en place d'un véhicule de chantier entraîne l'interruption de la circulation, les travaux ne pourront pas s'effectuer avant 9h et après 18h. L'interruption de la circulation ne peut être supérieure à 30 minutes. Dans ce cas un panneau d'information sur les travaux en cours sera disposé par les services techniques à l'entrée de la voie au carrefour amont précisant la fermeture de la voie.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
- une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.20m.
- si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, les services techniques sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire.
- les accès riverains, commerces et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
- aucun travail ou emprise n'est permis à proximité immédiate des terrasses des établissements de restauration ou débits de boissons entre 12 heures et 14 heures.
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 4: signalisations

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble-Alpes Métropole. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5: fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place et la faire constater par la Police Municipale, 72 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8: exécution

MM. Les Gendarmes, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 8 novembre 2023

Le Maire
Catherine TROTON

